

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



THERY

Parcelle ZK32 - Cavée Carpentier
80 580 Pont-Remy

Références : 2022-E20097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement THERY implanté Parcelle ZK32 - Cavée Carpentier 80 580 Pont-Remy. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de Madame le Maire et à une demande d'avis de la DDTM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERY
- Parcelle ZK32 - Cavée Carpentier 80 580 Pont-Remy
- Code AIOT dans GUN : 0100003310
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Monsieur THERY exploite la craie présente sur la parcelle concernée par la visite d'inspection pour l'utiliser dans ses champs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement au titre de la rubrique 2510	Décret du 20/05/1953, article Décret 20/05/53 modifié	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement au titre de la rubrique 2517	Décret du 11/05/1953, article Décret du 11/05/1953 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur THERY a déclaré ses activités en date du 20/05/2022 suite à la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 2510

Référence réglementaire : Décret du 20/05/1953, article Décret 20/05/53 modifié
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2510
Prescription contrôlée : Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de): 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumis à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.
Constats : Monsieur THERY, agriculteur, indique à l'inspection extraire de la craie pour l'utiliser dans ses champs. La superficie d'extraction est évaluée à moins de 500 m². La quantité totale d'extraction est évaluée à moins de 1000 t. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2510-5 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de la visite, Monsieur THERY n'avait pas effectué de déclaration pour son activité. Par courriel du 20/05/2022, Monsieur THERY a transféré à l'inspection le récépissé de déclaration relatif à son activité d'extraction de craie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 11/05/1953, article Décret du 11/05/1953 modifié
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: Inférieur à 5000 m2
Constats : Un stockage de matériaux inertes est présent sur la parcelle ZK 30 appartenant à Monsieur THERY. Ce stockage est inférieur à 5000 m2 et n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet